



**Arrêté temporaire d'ouverture de débit de boisson  
À l'association du Comité des Fêtes  
Samedi 27 septembre 2025  
VIDE GRENIER  
PLACE DU VILLAGE**

**COMMUNE DE LA  
BARBEN**  
-----  
DÉPARTEMENT  
**DES BOUCHES DU  
RHÔNE**  
-----  
ARRONDISSEMENT  
**D'AIX-EN-PROVENCE**  
-----  
**ARRÊTE N°78-2025**

Le Maire de la Commune de La Barben

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3321-1, L. 3321-9, L.3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boisson à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU la demande formulée par **Monsieur Benjamin Faure**, Président de l'association du Comité des Fêtes, domiciliée 1 Place Forbin 13330 La Barben, afin d'y organiser un vide grenier le samedi 27 septembre 2025

**Considérant** que **Monsieur Benjamin Faure**, Président de l'association du Comité des Fêtes sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, en vue d'organiser un vide grenier sur la place du Village 13330 La Barben.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **Monsieur Benjamin Faure**, Président de l'association du Comité des Fêtes domiciliée à 1 Place Forbin 13330 La Barben est autorisé à l'occasion du vide grenier à ouvrir un débit de boisson temporaire à LA BARBEN (BDR), le **27 septembre 2025**

**ARTICLE 2 :** Le débit de boisson sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :  
**De 06h00 à 18 h00**

**ARTICLE 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

La Barben, le 01/09/2025

Le Maire  
Franck SANTOS

